

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 4.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Degré de couverture et sous-couverture

OPP 2 art. 44 et annexe · LPP art. 65 à 65e Une caisse de pension promet des rentes pour des décennies. Le degré de couverture dit si elle a aujourd'hui l'argent de ses promesses. Quand il passe sous 100 %, la loi oblige à agir.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Degré de couverture** = fortune disponible ÷ capitaux de prévoyance nécessaires × 100 (OPP 2 art. 44 et annexe).
- Sous **100 %**, la caisse est en **découvert** : elle informe et prend des mesures d'assainissement (LPP art. 65c et 65d).
- Mesures possibles : cotisations d'assainissement, intérêt réduit (0,5 point sous le minimum au plus, 5 ans au plus), contribution des rentiers sur les hausses non obligatoires.
- Fin 2025, les caisses sans garantie de l'État étaient couvertes à **117,1 %** en moyenne, celles avec garantie de l'État à **91,3 %** (CHS PP).

100 %
seuil du découvert

117,1 %
moyenne 2025, caisses privées

0,5 point
baisse d'intérêt maximale

75 %
réserve exigée pour améliorer

2 La base légale, article par article

- La caisse doit offrir en tout temps la garantie de pouvoir remplir ses engagements ; le bilan se fait en caisse fermée (LPP art. 65).
- Il y a découvert lorsque la fortune disponible ne couvre pas le capital de prévoyance nécessaire ; la caisse en informe l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les rentiers (OPP 2 art. 44 ; LPP art. 65c).
- Les mesures sont fondées sur le règlement, proportionnées et limitées dans le temps ; l'employeur paie des cotisations d'assainissement au moins égales à celles des salariés (LPP art. 65d al. 1 à 3).
- Si ces mesures ne suffisent pas, l'avoir obligatoire peut être rémunéré jusqu'à 0,5 point sous le taux minimal pendant cinq ans au plus (LPP art. 65d al. 4).

3 Les règles, cas par cas

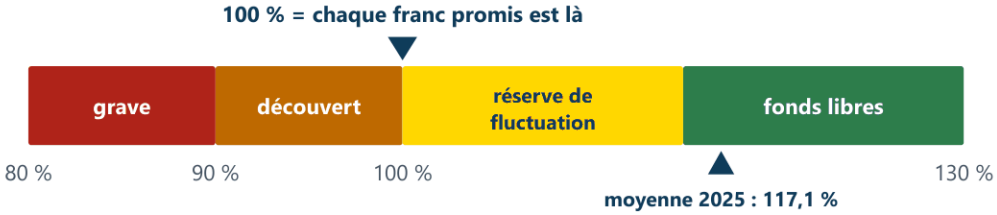
Situation	Règle	Article
Fortune 1 080, engagements 1 000 (millions)	Couverture 108 % : réserve de fluctuation en construction	OPP 2 44
Couverture 96 %	Découvert : information et plan de mesures	LPP 65c
Couverture 85 %	Découvert important : mesures renforcées, cotisations d'assainissement	LPP 65d
Rentiers d'une caisse en découvert	Contribution seulement sur les hausses non obligatoires des 10 dernières années	LPP 65d al. 3 let. b
Employeur qui verse une réserve avec renonciation	Elle compte dans la fortune pour l'assainissement	LPP 65e
Caisse publique en capitalisation partielle	Garantie de l'État, objectif de couverture fixé par la loi	LPP 72a ss

4 La méthode, dans l'ordre

1. Calculer la fortune disponible.
2. Diviser par les engagements.
3. Comparer à la réserve visée.
4. Informer en cas de découvert.
5. Planifier l'assainissement.

« 100 % : tout est couvert ; au-dessus, la réserve d'abord ; en dessous, des mesures. »

5 Le schéma



Sous 100 % : la caisse informe, prend des mesures, peut baisser l'intérêt et demander des cotisations d'assainissement aux employeurs et aux salariés. Les rentes en cours restent protégées.

Lire le schéma. Le degré de couverture compare la fortune de la caisse à ce qu'elle doit aux assurés et aux rentiers. À 100 %, tout est couvert. Au-dessus, la caisse constitue d'abord une réserve contre les mauvaises années de bourse (souvent 15 à 20 %) ; seul ce qui dépasse devient « fonds libres ». Le seuil de 115 % est un exemple : chaque caisse fixe son objectif. Fin 2025, les caisses sans garantie de l'État étaient couvertes à 117,1 % en moyenne et pratiquement aucune n'était en découvert (rapport de la CHS PP) ; les caisses publiques avec garantie de l'État, à 91,3 %.

6 Les pièges

Juger une caisse sur son seul degré de couverture. Un 110 % avec un taux technique élevé peut être plus fragile qu'un 105 % calculé prudemment : il faut regarder aussi l'intérêt technique, les tables de mortalité et la part de rentiers.

Côté RH et paie : Quand la caisse est en découvert

- Relayer l'information de la caisse et expliquer les cotisations d'assainissement sur la fiche de salaire.
- Prévoir l'impact budgétaire : l'employeur paie au moins la moitié des cotisations d'assainissement.
- Le degré de couverture est un critère à suivre chaque année lors du choix ou du maintien d'une caisse.

7 Le cas type du chapitre

Les comptes de la fondation Érable. La fondation Érable présente (en millions) : actif 1 260, dettes 25, réserve de cotisations d'employeur 15, provisions non techniques 10, capitaux de prévoyance et provisions techniques 1 100. Objectif de la réserve de fluctuation : 16 %.

a. Quelle fortune disponible ?

b. Quel degré de couverture ?

c. Y a-t-il des fonds libres ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Valeur cible de la réserve de fluctuation : calculée par la caisse selon une méthode économique (souvent 15 à 20 % des engagements) ; une caisse collective ou commune ne peut améliorer ses prestations que si cette réserve atteint au moins 75 % de sa valeur cible (OPP 2 art. 46).
- Taux d'intérêt technique moyen 2025 : 1,73 % ; 74 % des caisses utilisent des tables de génération (rapport de la CHS PP).
- Le taux d'intérêt technique de référence des experts découle de la directive technique de la Chambre suisse des experts, rendue obligatoire par la directive D-03/2014 de la CHS PP.
- Capitalisation partielle des caisses publiques (LPP art. 72a ss) : garantie de l'État, plan de financement approuvé par l'autorité ; objectif légal de 80 % de couverture à atteindre au plus tard en 2052.
- Comptes selon Swiss GAAP RPC 26, imposée par l'art. 47 OPP 2 : bilan, compte d'exploitation et annexe ; placements à la valeur actuelle à la date du bilan, sans réserve latente ; capitaux de prévoyance et provisions techniques fixés avec l'expert. Le degré de couverture se lit directement dans ces comptes (art. 44 OPP 2 et annexe). Voir le chapitre RPC 26 du livre des normes RPC.
- Ordre du passif selon la RPC 26 : dettes et régularisations, réserves de cotisations d'employeur, provisions non techniques, capitaux de prévoyance et provisions techniques, réserve de fluctuation de valeur, puis fonds libres ou découvert. La réserve de fluctuation est le seul poste qui amortit les excédents de produits ou de charges : un excédent n'apparaît qu'une fois la réserve à son objectif, un découvert qu'une fois la réserve entièrement dissoute.
- Lien avec l'employeur : les comptes RPC 26 de la caisse servent de point de départ à la RPC 16 de l'employeur (méthode en deux étapes : excédent ou découvert de la caisse, puis avantage ou engagement économique pour l'entreprise).

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 143 V 440	Les rentes de vieillesse en cours ne peuvent être réduites qu'en cas de découvert ; appliquer aux rentes en cours un modèle de rente flexible avec bonus variable est illégal.	LPP 65d al. 3 let. b
ATF 138 V 366	Réduire unilatéralement une rente complémentaire pour combler un déficit structurel est admis si c'est proportionné et égal entre bénéficiaires.	LPP 65 ss ; OPP 2 1f, 44 ; Cst. 8

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Sous 100 %, la caisse est en découvert.

2. Vrai ou faux ? Les rentes LPP obligatoires peuvent être réduites en découvert.

3. Vrai ou faux ? L'employeur paie au moins la moitié des cotisations d'assainissement.

4. Vrai ou faux ? La couverture moyenne fin 2025 dépassait 115 % pour les caisses privées.

5. Cas express : Fortune 950, engagements 1 000. Degré ?

6. Cas d'examen, « La contribution des rentiers » : Une caisse a augmenté les rentes de 3 % en 2020 au-delà de la loi. En 2026, en découvert, peut-elle réduire une rente de 30 000 à 29 000 ?

7. Cas d'examen, « Lire les comptes RPC 26 d'une caisse, puis la RPC 16 de l'employeur » : Fondation de prévoyance Mélèze (millions) : placements à la valeur actuelle 1 512, autres actifs 18 ; dettes 22 ; réserve de cotisations d'employeur sans renonciation 12 ; provisions non techniques 6 ; capitaux de prévoyance des actifs 760, des rentiers 590, provisions techniques 50. Objectif de la réserve de fluctuation : 17 %. L'entreprise est l'unique employeur affilié.

8. Résolvez le cas type de la section 7, « Les comptes de la fondation Érable », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : OPP 2 art. 44.

2. Faux : Le minimum LPP des rentiers est protégé.

3. Vrai : LPP 65d al. 3.

4. Vrai : 117,1 % (CHS PP).

5. 95 %. Découvert : mesures obligatoires.

6.

Seulement dans la limite de l'augmentation non obligatoire des dix dernières années, soit environ 874 francs (30 000 − 30 000 ÷ 1,03) ; une baisse de 1 000 serait excessive. La contribution se fait par compensation sur les rentes en cours (LPP art. 65d al. 3 let. b).

7.

Étape	Calcul	Montant
Actif total	1 512 + 18	1 530
Fortune disponible	1 530 − 22 − 12 − 6	1 490
Engagements	760 + 590 + 50	1 400
Degré de couverture	1 490 ÷ 1 400	106,4 %
Réserve de fluctuation visée	1 400 × 17 %	238
Réserve constituée	1 490 − 1 400	90
Fonds libres	90 < 238	0

Au bilan RPC 26 : réserve de fluctuation de valeur 90, fonds libres 0. Pour la RPC 16 de l'employeur : pas de fonds libres, donc pas d'avantage économique ; pas de découvert, donc pas d'engagement. Seule la réserve de cotisations d'employeur (12) peut figurer à l'actif de l'entreprise. Une part de rentiers élevée (590 sur 1 400) rend la caisse plus sensible au taux technique : à suivre dans l'annexe.

8.

Étape	Calcul	Montant
Fortune disponible	1 260 − 25 − 15 − 10	1 210
Degré de couverture	1 210 ÷ 1 100	110 %
Réserve visée	1 100 × 16 %	176
Excédent	1 210 − 1 100	110
Fonds libres	110 < 176	aucun

La caisse est saine mais sa réserve n'est remplie qu'à 62,5 % (110 ÷ 176) : pas de fonds libres, et pas d'amélioration des prestations si c'est une caisse collective (il faut 75 % de la réserve visée).

9. 1) Calculer la fortune disponible. ; 2) Diviser par les engagements. ; 3) Comparer à la réserve visée. ; 4) Informer en cas de découvert. ; 5) Planifier l'assainissement. Base : LPP art. 65 à 65e, 72a ss ; OPP 2 art. 44, 46 et annexe ; directive CHS PP D-01/2017.